



Réf. : mfp\_830xd0e23

Dossier suivi par :  
AGUIAR VEIGA Sergio  
Tél. : 247-83220

## Lettre circulaire

### aux départements ministériels, administrations et services de l'État

Objet : Lettre-circulaire - Indemnités d'habillement pour 2020 – Réglementation, montants et procédures

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les références à la réglementation en vigueur ainsi que les montants et procédures applicables en matière d'indemnité d'habillement pour l'année 2020.

#### 1. Réglementation et montants

##### 1.1. Fonctionnaires et employés

L'article 31 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que les montants de l'indemnité d'habillement sont exprimés en euros et correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique « articles d'habillement proprement dits ». Ces montants sont adaptés annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation - articles d'habillement proprement dits - suivant la moyenne établie par le STATEC pour l'année précédente.

Les montants de l'indemnité d'habillement pour l'année 2020 sont les suivants :

	Classe I		Classe II		Classe III		Classe IV	
	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise
Montant fixé par le RGD du 25 octobre 1990 en LUF	7 500	5 000	11 000	5 000	13 000	15 000	15 000	15 000
Montant 1990 en EUR	185,92	123,95	272,68	123,95	322,26	371,84	371,84	371,84
Montant 2020 en EUR	<b>258,16</b>	<b>172,10</b>	<b>378,63</b>	<b>172,10</b>	<b>447,47</b>	<b>516,32</b>	<b>516,32</b>	<b>516,32</b>

	Classe V		Classe VI		Classe VII	
	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise
Montant fixé par le RGD du 25 octobre 1990 en LUF	20 000	20 000	25 000	--	30 000	20 000
Montant 1990 en EUR	495,79	495,79	619,73	--	743,68	495,79
Montant 2020 en EUR	<b>688,42</b>	<b>688,42</b>	<b>860,52</b>	--	<b>1 032,63</b>	<b>688,42</b>

## 1.2. Salariés

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016 (Mémorial A n° 286 du 27 décembre 2016), l'indemnité d'habillement des salariés est remplacée par une prime fixe de 2 points indiciaires.

## 2. Procédures

- Le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement est à établir par chaque organisme concerné et à transmettre par le chef d'administration au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO).
- En ce qui concerne le contenant et le contenu des relevés à soumettre, les instructions y relatives se trouvent sur le « Portail de la Fonction publique » sous « Plus » - « Documentation ».
- Le CGPO procédera régulièrement par traitement de masse des déclarations reçues :

déclarations reçues avant le	résultats fournis
- 30 avril 2020	- au cours du mois de mai 2020;
- 30 juin 2020	- au cours du mois de juillet 2020;
- 31 août 2020	- au cours du mois de septembre 2020;
- 31 octobre 2020	- au cours du mois de novembre 2020.

Le respect des délais précités n'est cependant garanti que si les données ont été fournies sous format électronique.

- Le CGPO valide les données reprises sur le relevé nominatif détaillé et retourne celui-ci au chef d'administration de l'organisme concerné. L'indemnité d'habillement est allouée par le ministre du ressort. La Direction du contrôle financier du ministère concerné valide la proposition d'engagement et retourne celle-ci au chef d'administration de l'organisme concerné.

Le Ministre de la Fonction publique



Marc HANSEN